

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00259

Numéro SIREN : 880 888 854

Nom ou dénomination : GIGA97480

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001968

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



279089

Dénomination : GIGA97480
Adresse : 9 rue Patrice Lumumba Ravine à Marquet 97419 la
Possession -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00259
n° d'identification : 880 888 854

n° de dépôt : A2020/001968
Date du dépôt : 07/02/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 18/11/2019



279089

Certifié conforme
à l'original


Moutan Virin Said

GIGA97480

Société A Responsabilité Limitée

Au Capital de 2500 €

Siège Social :

9, Rue Patrice Lumumba

ZAC Ravine à Marquet

97419 LA POSSESSION

STATUTS

Les soussignés :

SO GOOD OI SARL,

Demeurant au 9, rue Patrice Lumumba, ZAC Ravine à Marquet, LA POSSESSION (97419)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis (974) sous le N°

SIREN 833 213 143,

Représentée par son gérant, Monsieur Jean, Said MOUTAN-VIRIN, né le 14/01/1981 à SAINT-PAUL (974) et domicilié à SAINT-GILLES-LES-HAUTS (97435), 18, impasse Tinard, Bernica ;

HOLDING SIHOU SCI,

Demeurant au 16, rue Ambroise Croizat, ZAC Commune Bègue, SAINTE-SUZANNE (97441)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis (974) sous le N°

SIREN 441 448 149,

Représentée par son associé gérant, Monsieur Tiverne, Jonas SIHOU, né le 07/06/1960 à SAINTE-SUZANNE (974) et domicilié à SAINT-DENIS (97400), 8, rue de la batterie;

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société à responsabilité limitée (SARL).

Elle sera régie par les présents statuts, le Code de commerce (appelé aux présentes « le code »), ainsi que par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société pluripersonnelle à l'origine peut passer de la forme pluripersonnelle à unipersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut et sa forme de SARL.

5



Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'exploitation d'une (ou plusieurs) salle(s) de sport et/ou complexe(s) sportif(s) et de remise en forme et l'organisation d'évènements sportifs liés à cette (ces) activité(s),
- L'exploitation, entre autre, de l'enseigne GIGA FIT,
- La vente de produits dérivés, de compléments alimentaires et diététiques, d'équipements sportifs (textiles, vêtements, chaussures, accessoires et matériels) liés à la pratique sportive, le bien-être, la nutrition, la remise en forme et la pratique sportive,
- La vente et/ou la représentation de prestations liées à la pratique sportive, le bien-être, la nutrition, la remise en forme et la pratique sportive,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelle forme que ce soit, à toutes entreprises, à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre société unipersonnelle à responsabilité limitée;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : » **GIGA97480** «

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : LA POSSESSION (97419), 9, rue Patrice Lumumba, Ravine à Marquet.

Il peut être transféré par décision de la gérance, au sein de la ville ainsi que dans l'ensemble des départements limitrophes. Il faudra cependant une décision de l'assemblée générale extraordinaire pour transférer le siège social en tout autre endroit.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années.



Avant l'arrivée du terme, l'associé unique ou la collectivité des associés décidera dans les conditions des présents statuts et/ou conformément à la réglementation en vigueur si la société doit être prorogée.

Article 6 : Exercice Social :

L'exercice social commencera le 1^{er} Janvier et se terminera le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice social s'ouvre à la date de l'immatriculation et sera clos le 31 Décembre 2020.

Article 7 : Apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les associés ont souscrit pour un montant de deux mille cinq cent Euros (2500), correspondant à la souscription de deux cent cinquante (250) parts sociales de dix Euros (dix) chacune, intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi à la BRED de la Réunion pour le compte de la société en formation.

Apports en numéraire : deux mille cinq cent Euros (2500).

- **SO GOOD OI SARL** apporte et verse à la société une somme totale de mille deux cent cinquante Euros (1250),

- **HOLDING SIHOU SCI** apporte et verse à la société une somme totale de mille deux cent cinquante Euros (1250),

Le montant des apports en numéraire sera retiré par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : deux mille cinq cent Euros (2500).

L'ensemble des parts sociales sont libérées et attribuées aux associés à raison des apports qu'ils ont effectués au profit de la société. Le capital social de la société se répartit donc comme suit :

-à **SO GOOD OI SARL** : 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125.

-à **HOLDING SIHOU SCI** : 125 parts sociales, numérotées de 126 à 250

Total des parts formant le capital social : 250 parts.



Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 : Transmission et transfert des parts de la société

§ Formalités des cessions de parts sociales :

Toute cession des parts sociales de la société GIGA97480 doit être constatée par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société que lorsque le cédant aura remis un exemplaire de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Vis-à-vis des tiers à la société, la cession n'est opposable que lorsqu'elle a fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, du lieu du siège social de la société.

§ Agrément des tiers cessionnaires :

Les parts sociales sont librement cessibles:

- entre les associés de la société
- entre un associé et son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

§ Décès d'un associé :

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur agrément par les coassociés de leur auteur tel que prévu précédemment.

§ Réunion des parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Cette dernière se poursuit avec l'associé unique.

L'associé unique exerce dans ce cas l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés dans une société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Les décisions de l'associé unique de la société à responsabilité limitée sont consignées dans un registre spécial des décisions de l'associé unique.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque part sociale de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la même manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque associé de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales ou de titres nécessaires.

Chaque associé dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque part sociale de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les parts sociales de la société, le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 11 : Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou de laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit 1 mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par l'associé unique ou déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.



Article 12 : La gérance de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants qui doi(ven)t être une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Gérant est désigné par décision collective des associés représentants au moins la moitié des parts sociales, cette assemblée fixe aussi la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Gérant prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Gérant pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 13 : Pouvoirs du Gérant de la société

Dans ses rapports envers les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans le cadre de l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

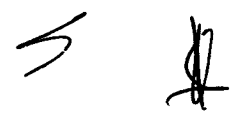
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En revanche, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 14 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant à la clôture de l'exercice.

Handwritten signature and mark at the bottom right of the page.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 15 : Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée Générale. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique de la société, celui-ci exerce les prérogatives habituellement réservées aux associés dans la société à responsabilité limitée pluripersonnelle. Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans un registre spécial des décisions de l'associé unique.

L'accès aux assemblées générales de la société ne peut être restreint pour un associé puisque chaque associé dispose d'un droit d'accès aux assemblées. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Une fois par an, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

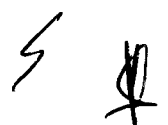
Lorsque toutes les parts sont détenues en une seule main, et qu'il y a un associé unique au sein de la société, celui-ci doit également approuver les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

§ Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire de la société est compétente pour prendre toute décision à l'exception des décisions relatives à l'octroi d'un agrément, et des décisions tendant à modifier les statuts de la société.

Sur première consultation, les décisions ordinaires sont prises valablement à la majorité absolue des voix représentant plus de la moitié des parts sociales, que ce vote soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Sur seconde convocation, les décisions ordinaires sont prises valablement à la majorité relative des voix représentant la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote.



§ Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seul compétente pour toutes les fois où la loi ou les règlements lui donnent autorité, et pour les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.

En revanche pour toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Lorsque la décision de l'assemblée générale extraordinaire porte sur l'augmentation de capital par incorporation des réserves l'assemblée adopte ses décisions à raison de la moitié des parts sociales.

§ La consultation des associés par écrit :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Les décisions sont adoptées selon les majorités prévues précédemment pour les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote.

Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.



Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 : Nomination du premier Gérant

Est nommé Gérant, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean, Said MOUTAN-VIRIN, né le 14/01/1981 à SAINT-PAUL et domicilié à SAINT-GILLES-LES-HAUTS (97435), 18, impasse Tinard, Bernica.

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 20 : Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social soit la Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS de la Réunion.

Fait à LA POSSESSION (974)

Le dix huit novembre deux mille dix neuf (18/11/2019)

En deux (2) exemplaires.

SO GOOD OI SARL, représentée par son gérant, Monsieur Jean, Said MOUTAN-VIRIN

Signature, suivie de la mention « Lu et approuvé »

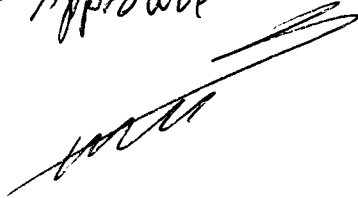
"Lu et approuvé"



HOLDING SIHOU, représentée par son président, Monsieur Tiverne, Jonas SIHOU

Signature, suivie de la mention « Lu et approuvé »

"Lu et Approuvé"



Le gérant de GIGA97480 SARL, Monsieur Jean, Said MOUTAN-VIRIN

Signature, suivie de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

